



Délibération n°20250624-2

Objet : Avenant n°4 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique O2 Falaises

**Séance du
24 juin 2025**

Date de la
convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

18 juin 2025

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 37

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Yves Mainnemarre, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Charles Vitaux ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Jean- Paul Mongne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Eddie Facque ; Madame Frédérique Chérubin, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques ; Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Monsieur Jean-Pierre Trolley, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Bruno Saintyves ; Madame Agnès Join, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jérôme Blondel ; Madame Régine Douillet, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine.

Monsieur Nicolas Catteau, absent excusé est représenté par sa suppléante, Madame Clélie Bouville, conseillère communautaire suppléante ; Monsieur Daniel Roche, absent excusé est représenté par sa suppléante, Madame Catherine Vittecoq

Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Isabelle Vandenberghe, Monsieur Cédric Mompach, Madame Marylise Bovin, Monsieur Raynald Boulenger, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance

Vu le code de la commande publique ;

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20201215-18 en date du 15 décembre 2020 approuvant le choix du concessionnaire du service public du Centre aquatique O2 Falaises et les termes du contrat de concession de service public ;

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique O2 Falaises et ses avenants ;

Vu notamment l'article 23 « tarifs et révision » du contrat ;

Considérant que suite à la crise énergétique le Concessionnaire a engagé avec son prestataire technique en fourniture d'énergie des négociations ayant pour but de modifier la formule d'indexation afin que les prix ne soient pas en décorrélation avec la réalité du marché ;

Considérant la proposition adressée par le concessionnaire de modification du détail de la formule d'indexation figurant en annexe 7 du contrat de concession ;

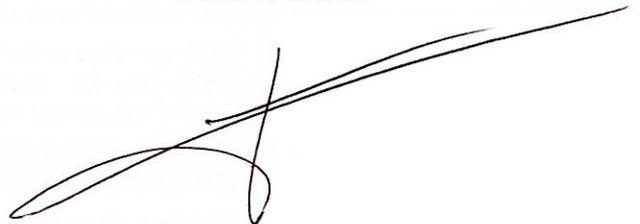
Vu le projet d'avenant n°4 joint à la présente ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°4 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique O2 Falaises
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*